

MEMOIRE EN REPONSE
A L' AVIS N°2020APBNA56 EMIS LE 25/05/2020
PAR LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE A PROPOS
DU PARC EOLIEN DE SAINT-SULPICE (87)



ERG DEVELOPPEMENT FRANCE

Parc Eolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles
16, Boulevard Montmartre
75009 Paris

SOMMAIRE

Introduction	4
1 Raccordement électrique du projet.....	5
1.1 Définition du point de raccordement.....	5
1.2 Etude d'impacts associée au raccordement électrique.....	8
1.2.1- Description du tracé	8
1.2.2- Description brève des travaux.....	8
1.2.3- Zonages environnementaux.....	8
1.2.4- Impacts et mesures à prévoir dans le cadre des futurs travaux de raccordement	9
2 Milieu naturel et biodiversité.....	10
2.1 Etudes sur les zones humides	10
2.1.1- Rappel du contexte réglementaire avant le 24 juillet 2019	10
2.1.1- Contexte après le 24 juillet 2019	11
2.2 Consommation foncière et plantations de haies	12
3 Patrimoine et paysage	14
3.1 Sur la qualité paysagère du projet	14
3.2 Les effets cumulés.....	16
3.3 Justification de la démarche paysagère	18
4 Santé humaine et cadre de vie.....	21
5 Le choix du projet.....	22

Introduction

La société Parc éolien de Saint Sulpice est le pétitionnaire d'une Demande d'Autorisation Environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les travaux de la société ERG Développement France sur le Parc Eolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles ont débuté au cours de l'été 2015. Après une entrevue avec les élus municipaux, il a été convenu d'aller à la rencontre des propriétaires et exploitants pour évaluer la faisabilité foncière du projet. Par suite, en 2016, la commune d'implantation a validé la réalisation d'une étude de faisabilité sur son territoire ayant pour objectif la création d'un parc éolien.

Après la réalisation des états initiaux des études, les variantes d'implantation envisagées ont été proposées au public et au conseil municipal qui, par délibération, a validé l'implantation soumise dans le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale présenté le 24 mai 2019 à la Préfecture de la Haute Vienne.

En septembre 2019, une demande de compléments a été transmise au porteur du projet qui y a répondu en mars 2020. Elle portait notamment sur la prise en compte de l'évolution réglementaire relative aux zones humides, ainsi que des nouveaux projets éoliens qui avaient émergés au cours de l'instruction.

Le présent dossier apporte les réponses et commentaires du porteur de projet à l'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine daté du 25 Mai 2020. Des extraits de ce dernier ont été reproduit dans un encadré précédant les réponses du porteur de projet, accompagnées de renvois vers les différents dossiers constituant cette Demande.

1 Raccordement électrique du projet

« L'étude d'impact dresse la liste, en page 189, des postes sources les plus proches pour le raccordement du parc au réseau public. Les postes de la Souterraine, situé à environ 10 km au sud-est, de Magnazeix, situé à environ 20 km à l'ouest, et celui de Dun-le-Palestel, à 25 km à l'est sont saturés ». Aucune solution de raccordement du parc au réseau réalisable en l'état n'est donc proposée.

Les conditions de raccordement du parc ne sont pas étudiées, et demeurent fortement hypothétiques. Le raccordement constitue un élément indispensable du fonctionnement du projet, et ses impacts doivent être intégrés dans la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du projet, ce qui n'est pas le cas. En l'état, l'évaluation environnementale du projet est incomplète.

Le projet s'implante dans un secteur qui accueille de nombreux parc éoliens⁵, avec environ cent vingt éoliennes en service ou en projet dans un rayon de 20 km. »

L'étude d'impact expose, en pages 177 et suivantes, les raisons du choix et la justification du projet. Le scénario retenu reste dépendant des conditions de raccordement au réseau. Or, l'étude d'impact n'apporte aucune de garantie sur le raccordement du futur parc éolien et souligne que les postes sources les plus proches sont tous saturés.

1.1 Définition du point de raccordement

Lors de la rédaction de l'étude d'impact du projet éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles, la modification du S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables) de Nouvelle Aquitaine était en préparation. Une concertation préalable a été menée par RTE fin 2019 et a abouti à la publication d'un projet de Schéma qui devrait être soumis au Préfet de Région en fin d'année 2020.

Un extrait de ce projet de Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables pour ce qui concerne les adaptations du projet éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles du Réseau Public au raccordement des énergies renouvelables est reproduit en page suivante.

Créations d'ouvrage	Consistance sommaire du projet	Capacités créées (MW)	coût/MW des ouvrages créés
Création du poste 400/225/20 kV de HAUT LIMOUSIN	Création d'un poste 400/225 kV raccordé en entrée en coupure sur la liaison 400 kV EGUZON-PLAUD. Le poste sera équipé d'un autotransformateur 400/225 kV de 600 MVA	600	133 k€/MW
	Création d'un poste source équipé de 2 transformateurs 225/20 kV 2*40 MVA et 4 demi-rames		
Création du poste 225/20 kV de OUEST LIMOUSIN	Création d'un poste 225 kV raccordé en liaison souterraine sur le poste de HAUT LIMOUSIN		
	Création d'un poste source équipé d'un transformateur 225/20 kV 2*40 MVA et 2 demi-rames		
Evolution du poste de LA SOUTERRAINE	Création d'un transformateur 90/20 kV de 36 MVA et d'une demi-rame HTA	13	128,8 k€/MW
Evolution du poste de LA VILLE SOUS GRANGE	Création d'un transformateur 90/20 kV de 36 MVA et d'une demi-rame HTA	12	180,7 k€/MW
Evolution du poste de JUNIAT	Création d'un transformateur 90/20 kV de 36 MVA et d'une demi-rame HTA	29	67,9 k€/MW

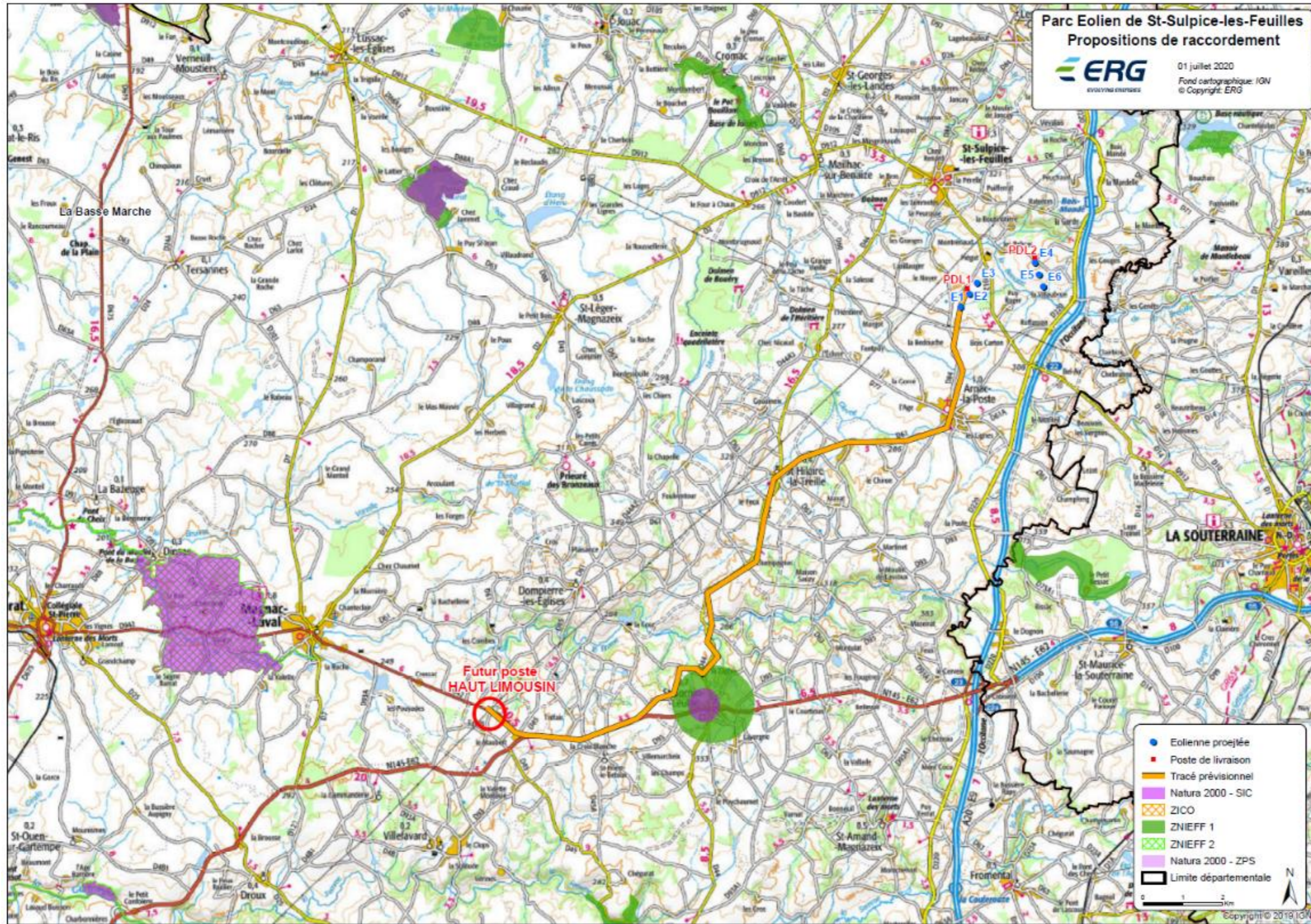
Extrait du S3REN de Nouvelle Aquitaine en cours d'instruction

(encadré bleu : postes sources pouvant accueillir le Parc Eolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles)

ERG a estimé dans son étude d'impact en 2019 que les capacités de raccordement générées par les travaux prévus par la révision du S3REN sur le poste de la Souterraine permettraient de raccorder l'ensemble de la puissance du parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles, et donc que ce poste source serait le point de raccordement le plus probable.

A la lumière des nouveaux éléments publiés par RTE (cf tableau ci-dessus), le porteur de projets estime que le point de raccordement prévisionnel du parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles est le futur poste source du Haut-Limousin. En effet, le poste source de la Souterraine va bénéficier de 13 MW de capacité d'accueil supplémentaire ce qui est insuffisant pour accueillir le parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles (18 MW).

Ainsi, le tracé prévisionnel du raccordement électrique entre les deux postes de livraison du parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles et le poste source du Haut-Limousin est présenté ci-après.



Carte présentant le tracé prévisionnel du raccordement du parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles au réseau public de distribution et de transport d'électricité

1.2 Etude d'impacts associée au raccordement électrique

Il est ainsi envisagé de raccorder le parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles au poste source du Haut Limousin, qui sera situé sur la commune Dompierre-les-Eglises, distant d'environ de 16 km de la zone d'implantation des éoliennes. Le tracé du raccordement au réseau ne peut être certain qu'à l'issue de la signature de la convention de raccordement du projet (voir procédures de raccordement ENEDIS/RTE). Cependant, l'étude d'impacts doit intégrer ce raccordement comme faisant partie du « projet » envisagé (article L.122-2 du Code de l'Environnement).

De ce fait, les effets sur le volet faune-flore sont étudiés ci-après, avec les connaissances actuelles des incidences les plus probables d'un tracé de raccordement. En cas de modification majeure du tracé de raccordement par rapport au scénario présenté, l'étude d'impacts pourra être complétée comme le stipule la loi (L122-1-1 du Code de l'Environnement).

1.2.1- Description du tracé

Le tracé prévisionnel suivra sur toute sa longueur des voiries existantes. Longeant la D84, il franchira à trois reprises le ruisseau dit de *La planche Arnaise* avant de traverser le bourg d'Arnac-la-Poste. Il franchira ensuite à trois reprises le ruisseau dit *Clévert* puis 5 de ses affluents avant de traverser le bourg de Saint-Hilaire-de-Treille. Le tracé bifurquera ensuite sur la D44 et traversera un des affluents de la *Brame* avant de la traverser. Le tracé coupera ensuite le *ruisseau des écrevisses* avant de bifurquer sur des voiries secondaires par les lieux dits *La Zaphix* et *Le Monteil*, puis rejoindra la RN 145. Le tracé suivra cette nationale sur 3 km avant de poursuivre en rive de la RD942 qui accueillera le poste source du Haut-Limousin.

1.2.2- Description brève des travaux

La ligne électrique sera installée à l'aide d'une trancheuse sur une profondeur de 80 cm de profondeur et de 0,5 mètre de largeur.

Concernant les franchissements des cours d'eau, aucun passage en souille ne sera effectué. Les traversées se feront prioritairement au niveau de la chaussée existante.

1.2.3- Zonages environnementaux

Le tracé prévisionnel du raccordement du parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles intersecte ponctuellement les parties nord et ouest d'une ZNIEFF de type 1. Il s'agit d'un site à chauves-souris localisé dans l'église de Saint-Sornin-Leulac (code 740030035). La reproduction du Grand Murin (*Myotis myotis*) y est certaine ou probable (dernière observation de 2002). Un rayon d'un kilomètre autour du gîte a été considéré pour la délimitation de la ZNIEFF.

Par ailleurs, 5 espèces d'oiseaux ont participé à sa désignation (reproduction indéterminée) : l'Autour des Palombes, le Pipit farlouse, le Tarin des aulnes, le Torcol fourmilier et le Vanneau huppé.

A noter également la présence d'une zone Natura 2000 à plus de 300 m du tracé prévisionnel du raccordement du parc éolien. Il s'agit d'une partie de la ZSC multisite « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » (FR7401147). Bien que cette ZSC ait été principalement désignée pour des espèces liées aux milieux aquatiques (Castor, Loutre d'Europe, odonates, poissons, mollusques...), le site localisé à proximité du tracé concerne uniquement le même gîte de Grand Murin connu dans l'église de Saint-Sornin-Leulac, ayant permis la désignation de la ZNIEFF précitée.

Etant donné la teneur des travaux envisagés pour le raccordement du parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles, ceux-ci ne sont pas susceptibles de remettre en cause la pérennité de la colonie de Grand Murin ayant permis la désignation de ces deux zonages.

1.2.4- Impacts et mesures à prévoir dans le cadre des futurs travaux de raccordement

Au regard de la nature du projet de raccordement et de son insertion sur les voiries existantes sur toute la longueur du tracé, les impacts du raccordement externe du parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles sur la faune et la flore sont non significatifs. Notons que cette qualification s'appuie sur une étude bibliographique des sensibilités qui ne comprend pas d'inventaires naturalistes sur le site.

Toutefois, des mesures seront mises en place pour éviter les impacts accidentels liés aux travaux :

- Une mise en défens des berges et des abords des ruisseaux traversés par la mise en place d'une barrière de chantier. Ces espaces seront interdits au personnel comme aux engins.
- Le ravitaillement en hydrocarbures sera effectué en dehors des lits majeurs des ruisseaux et des rivières franchis.
- La mise à disposition d'un kit anti-pollution pour chaque engin amené à intervenir sur le chantier.
- L'absence de travaux de nuit pour éviter le dérangement des chiroptères éventuellement en chasse sur la zone travaux.
- L'ensemble des autres précautions en faveur de l'environnement classiquement mises en oeuvre dans le cadre d'un chantier seront également appliquées ici.

2 Milieu naturel et biodiversité

« Selon le dossier, la réalisation des aménagements entraîne la destruction de 2 634 m² de zones humides. Cet impact ne semble toutefois pas avoir été évalué en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores et-déjà en application (critère pédologique ou floristique).

Conformément aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, une mesure de compensation est appliquée. Elle consiste à s'engager sur la gestion d'un habitat humide au moins équivalent en valeur écologique à celui utilisé (Mesure C21). La localisation du site de compensation est correctement précisée dans le dossier. La MRAe considère qu'il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions réglementaires (critère pédologique ou floristique)¹⁰, et que le cas échéant la mesure de compensation à la destruction de zones humides soit réévaluée. »

2.1 Etudes sur les zones humides

L'évolution du contexte réglementaire étant intervenu après le dépôt de notre Demande initiale d'Autorisation d'Exploiter, les études sur les zones humides se sont déroulées en deux temps.

2.1.1- Rappel du contexte réglementaire avant le 24 juillet 2019

L'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009) précise la méthodologie et les critères pour la délimitation des zones humides sur le terrain (articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement).

En mai 2019, date du dépôt initial, l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 et sa note technique du 26 juin 2017 définissaient les critères de délimitation des zones humides : une zone était alors considérée comme humide si elle présentait les deux critères suivants (**critères cumulatifs**) :

- Des sols présentant des traces d'hydromorphie mises en évidence par des sondages pédologiques,
- ET une végétation hygrophile déterminée par la présence d'espèces ou d'habitats caractéristiques de zones humides.

2.1.1- Contexte après le 24 juillet 2019

Suite à l'adoption par l'assemblée nationale et le sénat, et promulgation par le président de la république de la loi portant création de l'OFB du 26 juillet 2019, la rédaction de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée, afin d'y réintroduire un "**ou dont**" qui permet de restaurer le **caractère alternatif** des critères pédologique et floristique.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, et la note technique du 26 juin 2017 est devenue caduque. La définition légale des zones humides est donc à nouveau fondée sur deux critères que constituent, d'une part, les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau, et d'autre part la végétation, habitats ou flore hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques).

2.1.1.a Réalisation de sondages pédologiques

Ainsi, le porteur de projet s'est conformé à cette modification réglementaire via l'apport d'études complémentaires qui ont consisté à réaliser 80 sondages pédologiques sur les zones concernées par les aménagements du parc éolien ainsi qu'à leurs abords. Cette étude figure en annexe 4 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement et la Santé Humaine, complétée en février 2020.

2.1.1.b Résultats des études croisées pédologiques et botaniques

Parmi ces sondages, 17 ont révélé la présence de sols caractéristiques de zones humides. Ainsi, par croisement des critères habitat et sol, il a été mis en évidence que les infrastructures nécessaires à la réalisation du parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles interfèrent avec 2 634 m² de zones humides.

Ces surfaces impactées ont été compensées par la mesure C21 qui prévoit la gestion d'une parcelle agricole humide en accord avec l'exploitant agricole et son propriétaire. Ces derniers s'engagent notamment à réaliser des fauches tardives permettant d'améliorer la qualité de cette zone humide ainsi qu'à garantir la pérennité de cette zone en renonçant à la réalisation de travaux de drainage ou à la plantation d'espèces ligneuses.

Le porteur de projet confirme donc que la caractérisation des zones humides a bien été réalisée en application des nouvelles dispositions réglementaires (critères alternatifs pédologique et floristique), et que la mesure de compensation répond aux critères émis par le SDAGE Loire Bretagne.

2.2 Consommation foncière et plantations de haies

« Les impacts bruts du projet sont d'environ quatre hectares de consommation foncière. Des mesures de compensation et d'accompagnement sont proposées vis-à-vis de la destruction de 20 mètres linéaires de haies, l'arrachage d'une quinzaine d'arbres isolés ainsi que de l'artificialisation intrinsèque au projet. L'étude d'impact ne précise pas l'emplacement des haies compensatrices (mesure C19 page 348) et doit ainsi être complétée. »

Tout d'abord, au sujet de la consommation foncière de ce projet, le porteur de projet souligne que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers s'est prononcée favorablement en date du 15 octobre 2019 sur le projet de parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles.

Un extrait de leur avis est repris ci-dessous :

5. Autorisations d'urbanisme¹

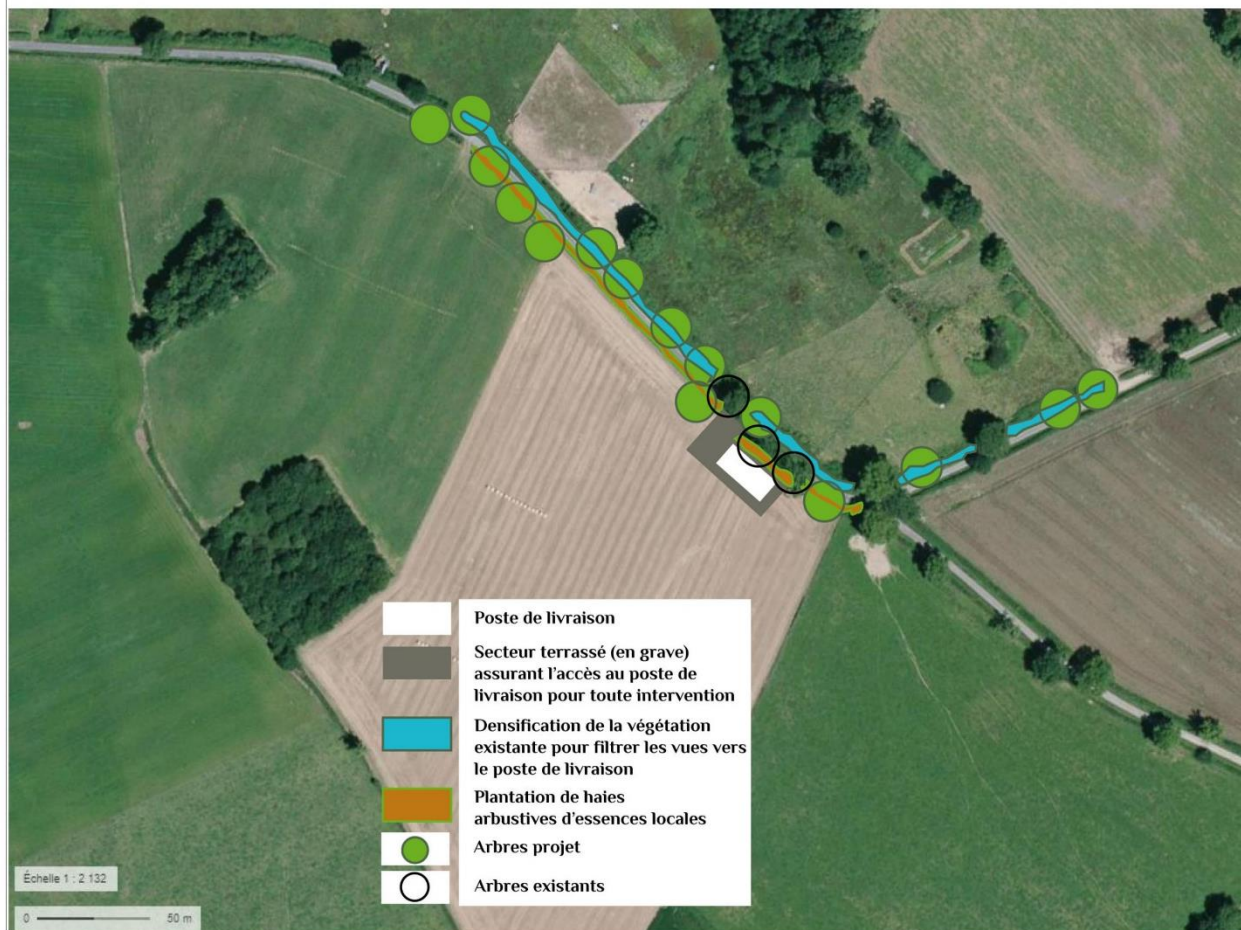
Avis simples obligatoires

- **Projet de parc éolien à Saint-Sulpice-les-Feuilles** : ce projet est présenté par M. Guégan (société Epuron). À l'issue de l'exposé, des membres de la commission demandent des précisions sur les surfaces agricoles impactées, sur le devenir des chemins élargis, sur la déconstruction et les garanties financières. Le déclassement d'un captage d'eau potable à Arnac-la-Poste est évoqué, ainsi que les mesures de vent qui ont été réalisées, le financement du projet via le tarif de rachat de l'électricité, le raccordement au réseau et les baux emphytéotiques conclus avec les propriétaires des terrains.

À l'issue des échanges, M. Borrel propose à la commission d'émettre un avis favorable. Cette proposition est suivie, moins deux abstentions.

Concernant la localisation de la mesure C19, qui vise à compenser la perte de 20 mètres linéaires de haies détruites dans le cadre du projet, cette mesure est intégrée à la mesure E9 (proposée dans l'étude paysagère en page 691, reproduite en page suivante) dont l'objectif est de favoriser l'intégration des postes de livraison. En effet, la localisation de ces plantations permet simultanément de répondre au double objectif paysager et environnemental. Le porteur de projet souligne que ces plantations de haies seront composées d'arbustes et de grands arbres. Cette configuration multistrate est la plus favorable à la biodiversité.

ÉTAT PROJETÉ : CONSOLIDATION DE LA VÉGÉTATION EN PLACE



Plantation de haies arbustives d'essences locales : 200 ml environ (projet)
Les arbustes seront plantés en quinconce tous les 100 cm dans le sens des alignements. Les deux lignes sont distantes d'environ 1.5 m à 2 m
Cette trame représente donc 400 plants d'arbustes d'essences différentes

Densification des haies existantes avec des arbustes d'essences locales : 300 ml environ (projet)
Les arbustes seront plantés en quinconce tous les 100 cm dans le sens des alignements de manière à compléter les arbustes et les haies de fougères existants. Les deux lignes sont distantes d'environ 1.5 m à 2 m
350 plants d'arbustes d'essences différentes sont prévus en densification

La plantation des plants d'arbustes est complétée par la plantation de grands arbres de type Quercus (chêne) au nombre de 15 compensant les arbres supprimés lors des travaux

Plantations prévues à proximité du Poste de Livraison n°2 – Etude Paysagère, page 691

3 Patrimoine et paysage

3.1 Sur la qualité paysagère du projet

Selon l'étude d'impact, le principe d'implantation basé sur deux lignes de trois éoliennes, et la taille finalement retenue de ces dernières (150 mètres au lieu des 180 mètres envisagés au départ) assurent une vision simple et régulière, en cohérence avec les motifs et les structures paysagères en place. Il est également précisé qu'au vu de la qualité bocagère des lieux, les vues cadrées et partielles sont présentes et que les vues franches sont nombreuses. L'étude affirme, sans le démontrer, que lorsque le projet est visible, il crée un « nouveau paysage avec éoliennes » de qualité.

Concernant le fait que les vues franches sont nombreuses, le porteur de projet tient à modérer ce point : seules 21 vues sont considérées comme franches à assez franches sur une centaine réalisée (cf. carte page 681). Outre la vue 89 qui est située à 6 km de l'éolienne la plus proche, toutes les vues franches à assez franches sont concentrées à 1km des limites de la ZIP.

Par ailleurs, au sein de l'aire d'étude rapprochée, les éoliennes sont régulièrement masquées (totalement ou partiellement) par des avant-plans constitués par la végétation ou le bâti. C'est le cas pour 35 photomontages réalisés dans ce périmètre. Concernant la justification de la qualité paysagère de l'implantation, nous rappelons les éléments de la page 267 de l'étude paysagère quant à la justification paysagère de l'implantation retenue :

- *« Les 6 éoliennes sont positionnées en deux alignements de 3 machines selon une géométrie simple, régulière et aisément reconnaissable par l'oeil. La régularité des espacements entre les éoliennes assure une bonne lisibilité et une meilleure compréhension du parti d'implantation, et cela, quel que soit l'angle de vue ;*
- *les deux alignements s'appuient sur deux directions dessinées par le paysage à savoir la direction des deux vallées principales pour les éoliennes E4 à E6 (Sud-Est / Nord-Ouest) et celles des nombreux vallons secondaires (connectés aux vallées de la Benaize et de la Planche Arnaise) et de l'une des lignes Haute Tension (direction Sud-Ouest / Nord-Est) pour les éoliennes E1 à E3 ;*
- *les éoliennes n'occupent pas l'ensemble de la ZIP mais se concentrent dans la partie orientale de cette dernière.*

Ainsi conçu, le projet crée un événement qui :

- *profite d'un contexte agricole plus ouvert (diminution ponctuelle de la densité bocagère) ;*

- *constitue deux ponctuations géométriques et régulières qui s'adaptent à la lecture fragmentée du paysage et qui offre une lecture simple et cohérente quel que soit l'angle de vue ;*
- *s'appuie et souligne la direction de structures paysagères proches avec lesquelles il entre en raisonnable visuelle telles que les vallées de la Benaize et de la Planche Arnaise. »¹*

De plus, l'impact paysager généré par ce projet est considéré comme :

- Négligeable ou nul pour toutes les vues réalisées dans l'aire d'étude éloignée. L'impact est considéré comme faible sur un seul des points de vues (n°245-3) ;
- Négligeable ou nul pour toutes les vues réalisées dans l'aire d'étude intermédiaire. L'impact est considéré comme faible sur un seul des points de vues (n°362).

Comme détaillé plus haut, les vues franches concernent principalement la zone d'étude rapprochée sans pour autant concerner tous les points de vue réalisés dans ce secteur. Le principe d'implantation basé sur deux lignes de trois éoliennes et la taille de ces dernières (150 m au lieu des 180 m envisagés au départ) assurent une vision simple, régulière, harmonieuse et cohérente en termes d'échelle avec les motifs et les structures paysagères en place.

En outre, le nombre réduit de machines s'adapte parfaitement à la faible étendue de ce secteur de plateau plus ouvert concerné par la ZIP. Quel que soit l'éloignement et l'angle de vision, lorsque le projet est visible, il offre une grande harmonie et une grande régularité. La vision franche est principalement circonscrite aux limites de l'aire d'étude immédiate (soit une zone d'1 km depuis les limites de la ZIP) dans laquelle on ne trouve ni patrimoine protégé, ni paysage emblématique, ni site touristique.

¹ Page 267 de l'étude paysagère

3.2 Les effets cumulés

En termes d'impacts cumulés, examinés page 52 après une courte présentation des caractéristiques sommaires des parcs voisins, l'étude conclut à un niveau de cumul très faible à modéré, là encore sans démonstration probante ni justifications suffisantes.

Une étude répondant précisément à cette question des effets cumulés paysagers du parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles a été fournie aux Services de l'Etat en Février 2020 dans le cadre de la réponse aux demandes de compléments. Elle est disponible en Annexe 5 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement et la Santé Humaine.

Cette étude intègre 19 parcs éoliens de grande hauteur en instruction ou approuvés mais non construits présents dans l'aire d'étude. Elle présente tout d'abord 21 photomontages illustrant des covisibilités potentielles ou avérées entre ces projets éoliens et celui de Saint-Sulpice-les-Feuilles. Au total, 7 photomontages ont été réalisés dans l'aire d'étude éloignée, 3 photomontages dans l'aire d'étude intermédiaire, 10 photomontages dans l'aire d'étude rapprochée et 1 photomontage dans l'aire d'étude immédiate.

Sur les 19 projets existants ou approuvés, les impacts ont été jugés modérés depuis 3 parcs éoliens : le parc éolien de Lif (en instruction, situé à 3.1 km), celui de Mailhac-sur-Benaize (en instruction, situé à 5.2 km) et la Ferme Eolienne des Terres Noires (en exploitation, situé à 5.5 km). Pour tous les autres projets, les impacts cumulatifs ont été jugés faibles pour 2 projets et très faibles pour 14 projets.

Ainsi, les interactions visuelles entre le parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles et les parcs éoliens voisins sont traitées par ce complément d'études.

Ensuite, une étude de saturation visuelle a été réalisée sur 8 points situés dans les aires d'étude immédiate et rapprochée. Ses conclusions sont les suivantes :

- L'impact est faible en terme de saturation visuelle pour les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;
- L'impact est modéré en terme de saturation visuelle pour le point 7 ;
- L'impact est fort en terme de saturation visuelle pour le point 8 situé dans l'aire d'étude immédiate.

Pour ce dernier point, le porteur de projet souligne que la portion de la D912 qui n'est bordée d'aucune haie sur laquelle est localisé ce point de vue et ouvrant une visibilité sur les deux alignements constituant le parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles est restreinte à 270 mètres linéaires.

Ainsi, l'étude de saturation visuelle présentée couvre convenablement les lieux de vie les plus sensibles et les plus habités. En outre, cette étude de saturation visuelle met en lumière l'apport très réduit du parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles sur ce risque d'impact.

3.3 Justification de la démarche paysagère

Globalement, la MRAe considère que l'analyse des impacts du projet sur le paysage n'évalue pas à un niveau suffisant les enjeux du projet aux échelles proche et éloignée ; qu'ainsi la démarche de réduction des impacts paysagers du projet sur les sites emblématiques et touristiques de l'aire d'étude doit être poursuivie.

Les réponses du bureau d'études Green Satellite sont reprises ici :

« En champ proche, le parc éolien est envisagé sur des parcelles agricoles plus ouvertes où le bocage semble avoir été altéré (disparition d'une partie du linéaire de haies) pour mieux répondre aux exigences de l'agriculture moderne. Au cœur du bocage intime et fermé s'ouvrent ainsi ponctuellement des clairières agricoles plus ou moins vastes qui ont perdu leur spécificité initiale mais qui créent de nouveaux tableaux.

Parallèlement, ce territoire d'élevage et de sylviculture reste secret et peu fréquenté malgré le passage de l'autoroute A20 à environ 3 km à l'Est du parc. Cette autoroute relie Brive-la-Gaillarde à Paris et marque le territoire de ces infrastructures imposantes (franchissements, vocabulaire routier...). Son tracé s'est également accompagné d'une ouverture dans le bocage pour permettre un remembrement des parcelles agricoles autour de la voie. Malgré la proximité de cette voie largement empruntée la fréquentation touristique reste très mesurée, y compris au niveau de la ville de la Souterraine. Les structures d'accueil se tournent lentement vers le développement d'un tourisme vert même si celui-ci reste faible.

Le parc éolien s'implante ainsi dans un secteur où les pratiques agricoles ont fait disparaître ponctuellement le bocage et où les éoliennes peuvent constituer un point d'intérêt touristique cohérent avec les objectifs d'un tourisme vert.

Dans ce paysage de bocage parfois altéré, l'implantation a privilégié une gamme d'éoliennes de 165 m en bout de pôle au lieu des 180 m envisagés au démarrage du projet. Ce qui démontre la volonté du porteur de projets de réduire les impacts paysagers du projet. Cette limitation de la hauteur, accentue un peu plus les effets de masques du relief et de la couverture sur la vision des éoliennes qui est globalement partielle à très partielle. L'implantation en deux lignes de trois éoliennes diminue l'angle visuel occupé par les éoliennes depuis l'Est et l'Ouest (les éoliennes des deux lignes sont en surimpression) alors que depuis le Nord et le Sud, l'observateur peut lire deux lignes resserrées. Cette dissociation en deux lignes prend en compte le caractère fractionné et séquencé de ce territoire bocager décrit dans l'analyse paysagère. Enfin, implantées dans la direction de bombements secondaires, les éoliennes soulignent ces derniers dans les rares panoramas qui donnent à lire le relief.

L'ensemble de l'état initial décrit les composantes du paysage et ses motifs et leur influence sur la vision en direction de la zone de projet et finalement en direction des futures éoliennes. En fonction des enjeux et des sensibilités identifiées, la partie impacts illustre précisément la présence des éoliennes au cœur du bocage et plus généralement du paysage immédiat, rapproché, intermédiaire et éloigné. Les situations d'intervisibilité ou d'absence d'intervisibilité sont présentées par thème : vision depuis le bâti, depuis le réseau routier, depuis le patrimoine protégé, depuis le patrimoine touristique et les chemins de randonnée et de grande randonnée. C'est toute la phase de conception (en tant qu'analyse du territoire d'accueil et de synthèse des enjeux et des sensibilités dans de nombreux domaines -environnementaux, paysagers, sociaux mais également techniques et économiques- aboutissant à la définition du parc) qui est évaluée et illustrée via un grand nombre de photomontages. Les choix établis sont clairement posés (lisibilité, simplicité et reconnaissance du parti d'implantation, insertion du motif éolien créé dans le paysage d'accueil et cohérence en termes d'échelle, de prégnance...) et illustrés tout comme les effets des composantes et des motifs paysagers sur la vision du parc en fonction de la situation dans le paysage et de l'éloignement. Enfin, un chapitre sur les mesures présente les mesures de réduction, de suppression et les mesures en faveur du paysage proposées.

Les 27 photomontages de l'aire d'étude éloignée démontrent la très faible prégnance du parc envisagé. Le PHTM 245-3 illustre l'une des rare vue depuis un secteur ouvert ou l'une des lignes est visible mais très partiellement. Les écrans de la végétation, de la topographie et du bâti s'intercalent la majeure partie du temps entre l'observateur et le parc, y compris depuis des points de vue élevés. »

Concernant le besoin de compléter l'analyse paysagère sur les sites emblématiques et touristiques, le porteur de projet souligne la faiblesse des impacts relevés sur cette thématique, et l'analyse poussée qui a été réalisée :

- Aucune vue ou covisibilité n'a été identifiée depuis les Monts d'Ambazac ;
- Aucune vue ou covisibilité n'a été identifiée depuis le site patrimonial remarquable en création de Saint-Benoit-du-Sault ;
- Aucune visibilité depuis le site inscrit des Combes de la Cazine ;
- Sur les sites protégés :
 - Le site classé du château de Brosse, une seule vision très partielle a été identifiée sur les 5 réalisées (PHTM 362) ;
 - Le site de Saint-Benoit-du-Sault, aucune vue ou covisibilité n'a été identifiée ;

- Depuis les 10 monuments protégés (inscrits ou classés) recensés à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, seuls les abords de l'église d'Arnac-La-Poste présentent une visibilité sur deux éoliennes situées à 4 km du point de vue. Les vues depuis la maison du lieu-dit de Montmagner, le dolmen de l'Héritière, l'église et le manoir de Mantlebeau-de-Vareilles présentent des vues partielles ;
- Concernant les 56 monuments protégés (inscrits ou classés) recensés à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, sur les 6 photomontages réalisés depuis les monuments présentant un risque de visibilité sur le projet, seule l'église de Notre-Dame a une vue très partielle sur le projet.
- Depuis les 4 paysages emblématiques, 13 vues ont été réalisées. L'un de ces paysages ne présente aucune visibilité avec le projet. Les 3 autres présentent des vues identifiées à la frange de ces sites qualifiées de partielles à très partielles.
- Depuis les 12 sites valorisés d'un point de vue touristique, la vision du projet est considérée comme très partielle pour 4 sites. Les huit autres n'ayant aucune vue sur le projet.
- Depuis le PNR, il n'existe aucune vue sur le projet.

4 Santé humaine et cadre de vie

La MRAe considère qu'un suivi en conditions réelles à la mise en service du parc sur plusieurs périodes représentatives doit être prévu. Des réajustements consécutifs du bridage acoustique seront indispensables pour garantir les conditions de non dépassement des seuils réglementaires de bruit perçu.

Tout d'abord, le porteur de projet souligne la qualité de l'étude réalisée par Eréa qui s'est basée sur deux sessions de mesures : une avec feuilles (en mars 2017) et une sans feuille (en décembre 2017 – janvier 2018). Totalisant plus de 35 jours et nuits de données selon un contexte végétatif varié, cet échantillon a permis en outre de couvrir différents secteurs de vents et de collecter des données de qualité. La modélisation réalisée par Eréa dans l'étude acoustique de février 2020 servira de référence au réglage des bridages acoustiques des éoliennes jusqu'à ce qu'un suivi acoustique soit réalisé.

Un suivi acoustique sera mis en œuvre après Mise en Service Industrielle du parc. Ce dernier sera tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Bien que la distance entre les habitations les plus proches et les éoliennes du parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles soit assez importante, le porteur de projet est disposé à réaliser la campagne de suivi acoustique lors de la période non végétative, période la plus défavorable pour la mesure des émergences acoustiques. Au besoin, des réajustements des plans de bridages pourront être réalisés en fonction des résultats de ce suivi acoustique.

En tant que développeur, constructeur et exploitant du futur parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles, le groupe ERG s'efforcera de maintenir le contact avec les collectivités et riverains pour accompagner la mise en fonctionnement de ses installations dans les meilleures conditions possibles. De plus, en tant qu'opérateur de 400 MW de pacs éoliens en France, le groupe ERG a pour habitude de travailler de concert avec les Services de l'Etat pour garantir une exploitation de qualité de ses installations.

5 Le choix du projet

La MRAe estime que compte tenu de la richesse écologique du site et du nombre de parcs éoliens situés dans un rayon de moins de 20 km, l'étude d'impact devrait préciser de quelle manière le choix du projet s'articule avec les études d'impact déjà réalisées, voire les protocoles de suivi déjà mis en oeuvre.

Au démarrage du projet, ERG a identifié ce site car il est localisé dans une zone favorable du Schéma Régional Eolien. Réalisée par la Préfecture Régionale et la Région Limousin en 2013, cette analyse multicritère basée sur les sensibilités environnementales, paysagères, et techniques (aéronautique, gisement éolien, raccordement...) a servi de document d'aide à la décision à la fois aux porteurs de projets et aux élus. Bien qu'il ne présageait pas de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation des parcs éoliens, ce document a orienté le développement de projets éoliens vers les zones les moins sensibles.

Les études d'impacts liées aux demandes d'autorisation des parcs éoliens cherchent à définir le projet de moindre impact en suivant la démarche ERC (éviter, réduire, compenser). Elles incluent dans leur analyse les projets éoliens qu'elles ont en connaissance (ayant fait l'objet d'un avis MRAE) et évaluent les impacts cumulés de leur projet avec ceux des projets voisins. Pour ce qui concerne le projet de parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles, aucun impact fort n'a été relevé dans l'étude environnementale ou paysagère, y compris sur un aspect d'effets cumulés.